

# RÈGLEMENT 2008-56

## CONCERNANT LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

[...]

### Article 3

#### Construction et rénovation résidentielle dans les zones M-1, Re-1 et Re-3

Lors d'une construction ou rénovation résidentielle dans les zones M-1, Re-1 et Re-3, telles que identifiées au plan d'urbanisme, d'une valeur minimale de 25 000\$, la municipalité accorde une subvention de taxes foncières calculée sur la valeur ajoutée apparaissant au rôle d'évaluation.

La subvention de taxes foncières est établie pour les premières années où l'immeuble est inscrit au rôle et est répartie comme suit :

Valeur ajoutée	Taux de la taxe foncière
25 000 (minimum) à 50 000\$	1 <sup>ère</sup> année 75% 2 <sup>ème</sup> année 50\$ 3 <sup>ème</sup> année 25%
50 000\$ et plus	1 <sup>ère</sup> année 100% 2 <sup>ème</sup> année 75% 3 <sup>ème</sup> année 50%

Cette subvention de taxes foncières, sur la valeur ajoutée, sera remboursée au début du mois d'octobre de chaque année, pour les propriétaires d'immeubles qui ont droit à cette dite subvention et qui auront payé leurs taxes tel que spécifié sur leur comptes de taxes.

### Article 4

#### Construction et rénovation dans les zones Ru-1, Ru-2 et Ru-3

Lors d'une construction ou rénovation résidentielle et/ou agricole nouvelle dans les zones Ru-1, Ru-2 et Ru-3, telles que identifiées au plan d'urbanisme et seulement sur les lots ayant fait l'objet d'une autorisation en vertu de l'article (59 LPTAQ) (lots clairement identifiée sur la carte préparée par le service d'urbanisme de la MRC en février 2005), d'une valeur minimale de 25 000\$, la municipalité accorde une subvention de taxes foncières calculée sur la valeur ajoutée apparaissant au rôle d'évaluation.

La subvention de taxes foncières est établie pour les premières années où l'immeuble est inscrit au rôle et est répartie comme suit :

Valeur ajoutée	Taux de la taxe foncière
25 000 (minimum) à 50 000\$	1 <sup>ère</sup> année 75% 2 <sup>ème</sup> année 50\$ 3 <sup>ème</sup> année 25%
50 000\$ et plus	1 <sup>ère</sup> année 100% 2 <sup>ème</sup> année 75% 3 <sup>ème</sup> année 50%

Cette subvention de taxes foncières, sur la valeur ajoutée, sera remboursée au début du mois d'octobre de chaque année, pour les propriétaires d'immeubles qui ont droit à cette dite subvention et qui auront payé leurs taxes tel que spécifié sur leur comptes de taxes.

### Article 5

Toutes subventions de taxes foncières sur la valeur ajoutée, prévues au présent règlement, s'appliquent seulement qu'à la taxe foncière générale et toutes les autres taxes de service comme l'aqueduc, l'égout, la cueillette des ordures et taxes spéciales sont perçues comme d'habitude.

[...]